

Greffiers des tribunaux de commerce : instauration d'un Code de déontologie



© 2023 Les Echos Publishing

Le Code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce a été récemment publié. Il énonce les grands principes applicables aux greffiers des tribunaux de commerce dans leurs relations avec les justiciables, les magistrats, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs.

Le code comprend 23 articles répartis dans deux grandes parties (deux titres), à savoir :

- les principes et devoirs essentiels de la profession de greffier de tribunal de commerce ;
- l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce.

Au titre des principes et devoirs essentiels auxquels la profession est soumise, il est notamment affirmé que le greffier doit exercer « ses fonctions avec probité à l'égard des personnes avec lesquelles il collabore dans l'accomplissement de ses missions ». Et, bien entendu, qu'il est tenu au secret professionnel et qu'il est soumis à un devoir de réserve et de discrétion.

S'agissant des missions au titre du service public de la justice commerciale qui incombent aux greffiers des tribunaux

de commerce, le Code de déontologie énonce qu'elles comprennent tant les missions judiciaires que celles relatives à la sécurisation de la vie économique par la tenue de registres légaux, en ce compris le contrôle et la diffusion des informations qui y sont portées.

Et sans surprise, il est expressément inscrit dans le Code que « le greffier, en qualité de professionnel assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est tenu de déclarer à Tracfin toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ».

Enfin, est définie la nature des relations que les greffiers des tribunaux de commerce se doivent d'entretenir au sein de la juridiction et avec le ministère public (loyauté et disponibilité à l'égard du ministère public, du président du tribunal et des juges, obligation de répondre avec diligence aux sollicitations du ministère public, etc.), avec les tiers (disponibilité, courtoisie, qualité des prestations, etc.), entre greffiers (conseil et assistance, rapports courtois et confraternels...) ainsi qu'avec le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (concours aux actions engagées par le conseil national dans l'intérêt général de la profession, participation aux charges collectives du conseil national, obligation de formation...).

Précision : le Code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023. D'ici là, ce sont les actuelles règles professionnelles établies le 13 mai 2019 par le Conseil national et formellement validées par un arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 juin 2019 qui s'appliquent.

[Décret n° 2023-609 du 13 juillet 2023, JO du 18](#)